

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

-----  
COMMUNE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR  
-----

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° APM-025 -21  
Du 4 Mars 2021  
RUE DE LA MADELEINE (RD305)  
Mise en place d'un sens prioritaire, dans  
l'agglomération de LA CHARTRE SUR LE  
LOIR.

**LE MAIRE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que l'étroitesse sur la chaussée de la rue de la Madeleine (RD 305), entre les P.R. 11.339, 11.403 et l'intersection avec la Place de la Liberté (RD 305), rue François Coudreux, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de La Chartre sur le Loir.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue de la Madeleine (RD305), aux abords de la zone rétrécie sis entre les P.R. 11.339, 11.403 et l'intersection avec la Place de la Liberté (RD 305), rue François Coudreux, dans l'agglomération de La Chartre sur le Loir, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de l'Avenue des Déportés (RD305) et de l'Avenue de la Pléiade (RD9) et se dirigeant vers la rue François Coudreux ou la rue de l'Hôtel de Ville (RD 256) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **La Chartre sur le Loir**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la mise en place d'un sens prioritaire mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **La Chartre sur le Loir**.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. Le Maire de la commune de **La Chartre sur le Loir**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Loir, Lucé, Bercé
- M. le Président du Conseil Général de La Sarthe

A **La Chartre sur le Loir**, le 4 Mars 2021

  
**Le Maire,**  
**Michel DUTHEIL**

